

CONDITIONS GENERALES SPECIQUES ALERTE BCP

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU SERVICE ALERTE BCP

ALERTE BCP est un service d'émission de messages en provenance de la Banque BCP à destination de ses clients titulaires d'un Compte de Dépôt, vers leur numéro de téléphone mobile. Il suffit de communiquer son numéro de téléphone mobile et de sélectionner le Compte de Dépôt à surveiller. S'agissant d'un client mineur, l'adhésion à ce service devra être effectuée par son(ses) représentant(s) légal(aux).

Cette surveillance ne peut s'effectuer qu'à propos d'un Compte de Dépôt à l'exclusion de tout autre. En cas de compte joint, chaque co-titulaire du compte peut recevoir des messages. Dans ce cas, chaque co-titulaire doit souscrire à ALERTE BCP individuellement et le service ALERTE BCP fonctionnera selon les critères d'alerte que celui-ci aura définis et qui lui restent propres : seuils déclencheurs d'alerte ou fréquence des envois (hebdomadaire). Il est ainsi informé des événements intervenant sur son compte de dépôt en fonction des paramètres disponibles et sélectionnés.

En cas d'adhésion par un client mineur et, de passage sous un seuil de solde prédéfini par le(s) représentant(s) légal (aux), le SMS d'alerte sur solde est envoyé à la fois à l'un des représentant(s) légal (aux), à savoir au numéro de téléphone mobile de l'un des représentant(s) légal (aux) et au numéro de téléphone mobile du client mineur.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES FONCTIONNALITÉS

Le service ALERTE BCP permet au client de recevoir des messages concernant les opérations passées au débit ou au crédit de son Compte de Dépôt.

Le client peut demander les messages suivants :

- Envoi hebdomadaire du solde au jour défini par le client;
- Alerte sur solde dès que celui passe sous le seuil que le client avait défini,
- Alerte sur encours Carte Bancaire à débit différé avertissant le client du dépassement du montant maximum défini par lui
- Alerte avertissant le client d'une opération créditrice sur son compte en fonction du seuil défini par lui.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS COMMUNIQUÉES

Les messages acheminés via ALERTE BCP n'ont qu'un objet purement informatif. Ils ne se substituent pas aux extraits ou aux relevés de compte qui continuent à faire seuls foi entre les parties des transactions effectuées.

De même, l'information préalable au rejet d'un chèque ne peut s'effectuer que selon les modalités précisées aux conditions particulières de la convention de compte de dépôt. L'adhésion à ALERTE BCP ne modifie pas le choix opéré à cette occasion.

ARTICLE 4 - TRANSMISSION DES INFORMATIONS

La Banque BCP ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement des messages transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau utilisé pour le transport des informations ou des systèmes utilisés par le client et ce, quelle qu'en soit la cause,
- une erreur du client due à une mauvaise manipulation ou utilisation du téléphone mobile,
- un fait constitutif d'un cas de force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

En cas de non-respect de ces conditions par le client, la Banque BCP ne peut être tenue responsable des incidents de réception des messages.

Dans le cas de réception de messages, l'attention du client est attirée sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garanties.

Il appartient au client de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur son téléphone mobile ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés. En tout état de cause, le client demeure seul responsable de son choix d'opérateur de téléphonie, des paramétrages de son téléphone mobile et des précautions qui lui incombent afin de préserver la confidentialité des accès à son téléphone mobile.

Les communications par voie électronique pouvant être porteuses de virus informatiques, il appartient au client de choisir la/les solution(s) de protection qui lui semblera(ont) la/les plus appropriée(s).

Le client s'engage à prévenir, sans délai, la Banque BCP de tout événement rendant impossible l'accès au service (changement d'opérateur ou de numéro de téléphone, perte ou vol de son téléphone mobile...). Ce type d'évènements, de même que les interruptions du service qui ne sont pas imputables au client donneront lieu à une réduction du montant de l'abonnement dû (ou un report de facturation), proportionnelle à la durée de ladite interruption.

En cas de défaut d'information de sa Banque BCP, le client ne pourra présenter aucune réclamation de quelque nature que ce soit liée à cet incident et, notamment, celle relative à une demande de report de facturation.

ARTICLE 5 - VENTE A DISTANCE

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La Banque BCP est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4, rue Halévy, 75009 Paris. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque BCP, située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. En cas de contestation, le titulaire peut s'adresser à son agence, à défaut de réponse satisfaisante au Service Relation Satisfaction Clients et, à défaut de solution, auprès de Monsieur le Médiateur de la Banque BCP – CS 151 – 75422 Paris cedex 09.

ARTICLE 6 - TARIFICATION

La facturation du service donne lieu à un prélèvement mensuel sur le compte de dépôt indiqué par le client.

ARTICLE 7 - DURÉE - RÉSILIATION - SUSPENSION - MODIFICATION

ALERTE BCP est souscrit pour une durée indéterminée. La Banque BCP se réserve le droit de modifier les modalités autres que tarifaires du service après en avoir préalablement informé le client. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment, par de nouvelles obligations de

nature légale, par la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service.

Le client peut modifier à sa convenance les modalités d'envoi des alertes soit via son agence, soit par courrier auprès de son conseiller clientèle. La Banque BCP prendra en compte ces modifications et lui fera parvenir une confirmation par écrit (courrier électronique ou papier).

La Banque BCP se réserve le droit de suspendre le service en cas de non-paiement de la facturation mensuelle. Par ailleurs, le service peut être résilié à l'initiative du client par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'agence qui gère le compte.

La résiliation peut avoir lieu à tout moment et prend effet le mois suivant la date de réception de la demande de résiliation ou de l'envoi par la Banque BCP de l'avis informant le client de la résiliation du service.